

## Déconfiner les lieux du droit avec l'*Introduction au droit naturel* d'Emmanuel Lévy (1871-1944). Pour une approche littéraire des oeuvres doctrinales

Victor Janin

Volume 51, numéro 2-3, 2022

Colloque *Les lieux du droit*

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1095743ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1095743ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Revue de Droit de l'Université de Sherbrooke

ISSN

0317-9656 (imprimé)

2561-7087 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Janin, V. (2022). Déconfiner les lieux du droit avec l'*Introduction au droit naturel* d'Emmanuel Lévy (1871-1944). Pour une approche littéraire des oeuvres doctrinales. *Revue de droit de l'Université de Sherbrooke*, 51(2-3), 511–558. <https://doi.org/10.7202/1095743ar>

Résumé de l'article

*L'Introduction au droit naturel d'Emmanuel Lévy, juriste atypique de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, est un prisme incontournable pour voir le droit en dehors de ses lieux traditionnels. Nous avons mobilisé des méthodes issues de l'analyse littéraire afin de faire ressortir toute la densité de son oeuvre. Ce type d'approche nous semble transposable à n'importe quelle oeuvre doctrinale de manière générale.*

# Déconfiner les lieux du droit avec *l'Introduction au droit naturel* d'Emmanuel Lévy (1871-1944) Pour une approche littéraire des œuvres doctrinales

par Victor JANIN\*

---

*L'Introduction au droit naturel d'Emmanuel Lévy, juriste atypique de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, est un prisme incontournable pour voir le droit en dehors de ses lieux traditionnels. Nous avons mobilisé des méthodes issues de l'analyse littéraire afin de faire ressortir toute la densité de son œuvre. Ce type d'approche nous semble transposable à n'importe quelle œuvre doctrinale de manière générale.*

---

*This Introduction au droit naturel of Emmanuel Lévy, a most singular nineteenth century jurist, is an essential lens for viewing the law outside of its habitual setting. We have employed methods from literary analysis in order to bring out the full breadth of his work. We believe that this approach is broadly applicable to all types of doctrinal works.*

---

*La Introducción al derecho natural de Emmanuel Lévy, un jurista atípico de finales del siglo XIX, es un prisma ineludible para ver el derecho fuera de sus ámbitos tradicionales. Hemos movilizado métodos provenientes del análisis literario para resaltar toda la densidad de su obra. Este tipo de enfoque nos parece aplicable a cualquier obra doctrinal en general.*

---

\* Victor Janin est doctorant en histoire du droit à l'Université de Bordeaux. Il réalise une thèse sous la direction du Professeur Nader Hakim. Ses travaux de recherche visent à mobiliser les outils de la théorie littéraire et de l'analyse du discours pour étudier la pensée juridique contemporaine.



## SOMMAIRE

<b>Introduction</b> .....	515
<b>I. Un genre : l'essai poétique</b> .....	531
A) Les jeux sur la forme du texte.....	534
B) Les jeux sur les sonorités .....	537
<b>II. De l'esthétique au sens</b> .....	545
<b>III. L'énonciation et les personnages juridiques</b> .....	552
<b>Conclusion</b> .....	555



## Introduction

*La Nature est un temple où de vivants  
piliers  
Laissent parfois sortir de confuses  
paroles;  
L'homme y passe à travers des forêts de  
symboles  
Qui l'observent avec des regards  
familiers<sup>1</sup>.*

*Consultons le verbe plein de pratique,  
d'expérience, de sens. Entrons dans son  
temple. Il est formé de la conscience,  
notre nature, notre absolu<sup>2</sup>.*

*L'ensemble des préceptes ou règles de  
conduite légitimement susceptibles de  
devenir d'après la nature même des actes  
auxquels ils s'appliquent, l'objet d'une  
coercition extérieure, constitue ce qu'on  
nomme Droit naturel<sup>3</sup>.*

Nature, temple, verbes ou confuses paroles, conscience et symboles, *l'Introduction au droit naturel* d'Emmanuel Lévy est bien plus proche des *Fleurs du mal* que du célèbre *Cours de droit civil*. Dépassant les lieux communs de l'écriture juridique en proposant la découverte d'un monde poétique, cet ouvrage est une invitation certaine à « déconfiner les lieux du droit » pour reprendre les termes des organisateurs de ce colloque<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> Charles BAUDELAIRE, *Les fleurs du mal*, Paris, Librairie Générale Française, 1972, p. 16.

<sup>2</sup> Emmanuel LÉVY, *Introduction au droit naturel*, Paris, La Sirène, 1922, p. 20.

<sup>3</sup> Frédéric AUBRY et Charles RAU, *Cours de droit civil français*, 3<sup>e</sup> éd., Paris, Cosse, 1856, p. 3.

<sup>4</sup> « Les lieux du droit », organisé par Alexandra Popovici, Marc Antaki, Marie-Andrée Plante et Camille Boulianne, 88<sup>e</sup> congrès de l'ACFAS, 7 mai 2021.

« Déconfiner » les lieux du droit, c'est faire tomber les barrières d'un droit encore hanté par des mythes<sup>5</sup>, par un conservatisme bourgeois<sup>6</sup>, pétri d'une rationalité excessive<sup>7</sup>, de scientisme<sup>8</sup>, et fermé sur lui-même<sup>9</sup>, vers un rôle plus « émotif<sup>10</sup> » et sensible<sup>11</sup>, ouvert sur les autres disciplines<sup>12</sup>, participant ainsi à la construction d'un monde plus esthétique<sup>13</sup> et plus poétique<sup>14</sup>.

Pour entreprendre ce « déconfinement », deux angles de réflexion nous sont alors apparus. Tout d'abord, nous avons choisi une œuvre atypique : l'*Introduction au droit naturel*. L'originalité de ce texte était telle qu'elle devait nécessairement être complétée par une méthode adaptée; c'est la raison pour laquelle nous avons opté pour l'analyse littéraire. Néanmoins, ce choix nécessite des explications et des justifications plus approfondies que nous développerons ci-après. En attendant, il convient de réinsérer le texte qui sera l'objet de notre étude dans son contexte de production afin de pouvoir en saisir les diverses influences; mais avant cela, quelques mots sur l'auteur s'imposent.

<sup>5</sup> Frédéric AUDREN et Jean-Louis HALPÉRIN, *La culture juridique française. Entre mythes et réalité XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles*, Paris, CNRS Éditions, 2013.

<sup>6</sup> Nader HAKIM, « Un tableau juridique de la nature : le discours juridique ou l'esthétique de la vérité. Un exemple au cœur du 19<sup>e</sup> siècle français », (2020) *LawArt* 51, 51.

<sup>7</sup> Nader HAKIM, « Droit privé et courant critique : le poids de la dogmatique juridique », dans Xavier DUPRÉ DE BOULOIS et Martine KALUSZYNSKI (dir.), *Le droit en révolution(s). Regards sur la critique du droit des années 1970 à nos jours*, Paris, L.G.D.J., 2011, p. 71.

<sup>8</sup> Frédéric AUDREN, Anne-Sophie CHAMBOST et Jean-Louis HALPÉRIN, *Histoires contemporaines du droit*, Paris, Dalloz, 2020, p. 127.

<sup>9</sup> Boris BARRAUD, « La science du droit parmi les sciences sociales : la tradition de l'autonomie et la tentation de l'ouverture », (2015) *Revue de la Recherche Juridique – Droit Prospectif* 27.

<sup>10</sup> Robin WEST, « Law's Emotions », dans Mortimer SELLERS (dir.), *Law, Reason, and Emotion*, Cambridge, Cambridge University Press, 2017, p. 32.

<sup>11</sup> Mark ANTAKI, « Le tournant sensoriel en droit : vers un droit sensible et sensé? », (2019) 34 *Canadian Journal of Law and Society* 361.

<sup>12</sup> Eleonora BOTTINI, Pierre BRUNET et Lionel ZEVOUNOU, *Usages de l'interdisciplinarité en droit*, Paris, Presses universitaires de Paris Ouest, 2014.

<sup>13</sup> Kamil ZEIDLER, *Aesthetics of Law*, Varsovie, Gdańsk University Press, 2020.

<sup>14</sup> Edward J. EBERLE et Bernhard GROSSFELD, « Law and Poetry », (2006) 11-2 *Roger Williams University Law Review* 353.

**Un homme** – Le destin d’Emmanuel Lévy, né à Fontainebleau en 1871 et mort à Paris en 1944, se remarque par son originalité et son éclectisme. Et pour cause, celui-ci réalise un parcours universitaire brillant : outre les divers honneurs et récompenses qu’il reçoit, comme le Prix des facultés de droit ou la Légion d’honneur<sup>15</sup>, ses travaux se distinguent par leur excellence. À commencer par sa thèse de doctorat intitulée *Preuve par titre du droit de propriété immobilière* et rédigée sous la direction de l’influent Charles Massigli<sup>16</sup> en 1896 à Paris. Cette thèse est novatrice puisqu’elle remet en cause les fondements du droit de propriété<sup>17</sup>, même si elle ne fait pas l’unanimité au sein de la doctrine<sup>18</sup>. Devenu docteur en droit, Lévy enseigne brièvement à Paris puis à Alger, à Toulouse et à Marseille. Il deviendra agrégé en 1901 et sera nommé professeur de droit civil à la Faculté de droit de Lyon, où il passera toute sa carrière. Sa nomination témoigne de la reconnaissance du corps professoral. Plus encore, Lévy publie, à l’image des grands professeurs, pour la *Revue trimestrielle de droit civil* dans laquelle il assure la direction de la rubrique « Droit des biens » de 1902 à 1914<sup>19</sup>. Il contribue aussi régulièrement à la revue *Questions*

---

<sup>15</sup> Frédéric AUDREN, « LEVY Emmanuel », dans Patrick ARABEYRE, Jean-Louis HALPÉRIN et Jacques KRYNEN (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français : XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Presses universitaires de France, 2007, p. 504, aux p. 504 et 505.

<sup>16</sup> Charles Massigli (1851-1916) est professeur de droit civil titularisé en 1895 à Paris et devient assesseur du doyen. Il contribue notamment à la création de la *Revue trimestrielle de droit civil* au début des années 1900. Voir : Jean-Louis HALPÉRIN, « MASSIGLI Fulgence-Charles-Émile », dans Patrick ARABEYRE, Jean-Louis HALPÉRIN et Jacques KRYNEN (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français : XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Presses universitaires de France, 2007, p. 544.

<sup>17</sup> Ludovic FROBERT, « Sociologie juridique et socialisme réformiste : note sur le projet d’Emmanuel Lévy (1870-1944) », (1997) 3 *Études durkheimiennes* 27, 30.

<sup>18</sup> Frédéric AUDREN, « Le droit au service de l’action. Éléments pour une biographie intellectuelle d’Emmanuel Lévy (1871-1944) », (2004) 56-57 *Droit et société* 79, 101.

<sup>19</sup> *Id.*, 84. On peut supposer que cette situation est liée à la présence de Charles Massigli, soit un des quatre fondateurs de la revue. Voir sur ce point : Christophe JAMIN, « Un siècle de revue trimestrielle de droit civil. Les intentions des fondateurs », (2002) 4 *RTD civ.* 646, 646.



*pratiques de législation ouvrière et d'économie sociale* fondée par Justin Godard et Paul Pic<sup>20</sup>.

La notoriété de Lévy incite ses collègues à rédiger une pétition dans le but de le faire nommer à la Cour de cassation<sup>21</sup>, mais le projet échoue, emportant en partie avec lui le rêve de Lévy de retourner à Paris. Celui-ci se sent alors rejeté. S'il dispose d'un réseau professionnel solide dans la ville de Lyon, composé, entre autres, d'Édouard Lambert<sup>22</sup>, de Paul Pic<sup>23</sup>, de Charles Brouilhet<sup>24</sup>, de Paul Huvelin<sup>25</sup>, d'André Philip<sup>26</sup> et de Louis Josserand<sup>27</sup>, le civiliste est méprisé par l'élite professorale parisienne, à l'exception d'Adhémar Esmein<sup>28</sup>. Pour sa part, Lévy souhaite rejoindre la capitale à tout prix, « comme professeur ou *autrement*<sup>29</sup> », car il estime pouvoir ainsi mieux défendre ses travaux et ses positions : « il faut, je crois, que je sois à Paris pour tenir, me défendre, attaquer, réagir<sup>30</sup> »; mais son aspiration votive ne se réalisera pas.

<sup>20</sup> Nader HAKIM, « Une revue lyonnaise au cœur de la réflexion collective sur le droit social : les Questions pratiques de législation ouvrière et d'économie sociale », dans David DEROUSSIN (dir.), *Le renouvellement des sciences sociales et juridiques sous la III<sup>e</sup> République*, Paris, La Mémoire du droit, 2007, p. 123, à la p. 140.

<sup>21</sup> F. AUDREN, préc., note 18, 95.

<sup>22</sup> Édouard LAMBERT, « Préface », dans Emmanuel LÉVY, *La vision socialiste du droit*, coll. « Internationale des juristes populaires », Paris, Marcel Giard, 1926, p. v.

<sup>23</sup> N. HAKIM, préc., note 20.

<sup>24</sup> Charles BROUILHET, « La grève et le droit », (1910) *Questions pratiques de législation ouvrière et d'économie sociale* 334.

<sup>25</sup> Huvelin écrit d'ailleurs une nécrologie : Emmanuel LÉVY, « Notes, questions et discussion. Paul Huvelin », (1925) 39-13 *Revue de synthèse historique* 173.

<sup>26</sup> Philip dira notamment à Lévy : « C'est vous qui m'avez appris ce qu'est le droit ». Voir : F. AUDREN, préc., note 18, 95.

<sup>27</sup> *Id.*, 102.

<sup>28</sup> *Id.*

<sup>29</sup> Lettre d'Emmanuel Lévy adressée à Marcel Mauss, 1909, reproduite dans Ji-Hyun JEON, « Correspondance », (2000) 156 *Cahiers trimestriels Jean Jaurès* 56, 62.

<sup>30</sup> *Id.*, 63.

Plusieurs raisons semblent expliquer la mise à l'écart du professeur de droit. Tout d'abord, il sera l'objet d'attaques en raison de ses origines juives au début de son parcours, que ce soit du fait de ses étudiants qui, injurieux, le poursuivent dans les rues d'Alger<sup>31</sup> ou d'intellectuels, comme George Sorel qui affirme ceci : « Je me demande si Lévy comprend bien ce qu'il écrit » en raison de ses origines juives<sup>32</sup>. Ces invectives sont probablement à rattacher à l'antisémitisme ambiant lié à l'affaire Dreyfus, ainsi qu'en témoigne le nombre élevé de caricatures anti-juives dans la presse de l'époque<sup>33</sup>.

De plus, l'engagement politique de Lévy est particulièrement marqué, ce qui lui vaudra l'étiquette de père du « socialisme juridique ». Toutefois, cette affiliation est erronée tant sur le plan historique, puisque « la réception des idées d'Anton Menger est antérieure aux travaux de Lévy<sup>34</sup> » remarque Carlos-Miguel Herrera, que sur le plan théorique, le socialisme juridique ayant surtout été une appellation pour désigner des juristes dogmatiques qui cherchaient à légitimer le socialisme par le droit positif<sup>35</sup>. Or, Emmanuel Lévy n'a rien d'un idéologue<sup>36</sup>. Sa position à l'égard de cette qualification demeure ambiguë car, s'il la refuse dans un premier temps<sup>37</sup>, il rédige la préface de la thèse de Marco I. Barasch dirigée

---

<sup>31</sup> F. AUDREN, préc., note 18, 96.

<sup>32</sup> *Id.*, 108.

<sup>33</sup> Laurent BIHL, « Retour sur l'antisémitisme en image et son approche historique », dans Pierre ALLORANT, Alexandre BORELL et Jean GARRIGUES (dir.), *Deux siècles de caricatures politiques et parlementaires*, Lille, Artois Presses Université, 2019, p. 67, à la p. 90.

<sup>34</sup> Carlos-Miguel HERRERA, « Socialisme juridique et droit naturel. À propos d'Emmanuel Lévy », dans Carlos-Miguel HERRERA (dir.), *Les juristes face au politique. Le droit, la gauche, la doctrine sous la III<sup>e</sup> République*, Paris, Kimé, 2003, p. 69, à la p. 71.

<sup>35</sup> Carlos-Miguel HERRERA, « Le socialisme juridique d'Emmanuel Lévy », (2004) 56-57 *Droit et société* 111, 112.

<sup>36</sup> Frédéric AUDREN et Bruno KARSENTI, « Emmanuel Lévy (1871-1944), juriste, socialiste et sociologue », (2004) 56-57 *Droit et société* 75, 75 et 76.

<sup>37</sup> Lettre d'Emmanuel Lévy adressée à Marcel Mauss, 1912, reproduite dans J.-H. JEON, préc., note 29, 59.

par Henri Lévy-Ullmann sur le socialisme juridique<sup>38</sup>, dans un second temps, même si Frédéric Audren remarque la distance que le professeur prend à cette occasion<sup>39</sup>. Qu'importe le nom, l'écueil serait d'attribuer à Lévy une vision spéculative du droit positif.

Pour autant, la place qu'occupe le civiliste au sein de la mouvance socialiste s'avère importante, elle est peut-être même sous-estimée<sup>40</sup>. Dès ses années estudiantines, Lévy est un membre actif de la Ligue démocratique des écoles<sup>41</sup> et rejoint la Section française de l'Internationale ouvrière (SFIO) au début des années 1900<sup>42</sup>. Plus qu'un militant, Lévy est surtout un homme d'action. Il est élu en 1912 au conseil municipal de Lyon, où il semble être le chef de file des socialistes à compter de 1926<sup>43</sup>. En 1919, il devient le premier adjoint du maire Édouard Herriot, à Lyon, où il fondera avec ce dernier l'une des premières assistances publiques dans une grande municipalité française<sup>44</sup>. Cet engagement pratique aura une influence sur sa méthode puisqu'il mêlera son expérience municipale au droit dans un de ses articles intitulé « Le droit au service de l'action<sup>45</sup> ». Malgré cet engagement profond, Lévy demeure une figure libre idéologiquement. Il est d'ailleurs connu pour être à la source de débats houleux<sup>46</sup>, et son indiscipline – qui lui vaudra le titre de « renégat du parti socialiste<sup>47</sup> » – l'amènera à en être exclu temporairement<sup>48</sup>.

<sup>38</sup> Marco I. BARASCH, *Le socialisme juridique et son influence sur l'évolution du droit civil en France à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle et au XX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Presses universitaires de France, 1923.

<sup>39</sup> F. AUDREN, préc., note 18, 105.

<sup>40</sup> L. FROBERT, préc., note 17, 28.

<sup>41</sup> La Ligue démocratique des écoles est un groupement étudiant de gauche modéré du Quartier latin. C.-M. HERRERA, préc., note 34, à la p. 71.

<sup>42</sup> *Id.*, à la p. 72.

<sup>43</sup> *Id.*

<sup>44</sup> L. FROBERT, préc., note 17, 34.

<sup>45</sup> Emmanuel LÉVY, « Le droit au service de l'action », (1935) *Archives de philosophie du droit et de sociologie juridique* 74, 77 et 78.

<sup>46</sup> A. B., « Section d'éducation sociale », (1910) 11 *Questions pratiques de législation ouvrière et d'économie sociale* 92, 94.

<sup>47</sup> F. AUDREN, préc., note 18, 94.

<sup>48</sup> Ji-Hyun JEON, « Un juriste socialiste oublié : Emmanuel Lévy (1871-1944) », (2000) 156 *Cahiers trimestriels Jean Jaurès* 51, 54.

En dépit de son aura politique, Lévy est rejeté par une frange des membres de la SFIO<sup>49</sup>. Toutefois, le témoignage d'un militant dans un article au nom évocateur<sup>50</sup> semble tempérer cette impression : « Emmanuel Lévy est le seul homme qui, sans le vouloir d'ailleurs, m'intimide. C'est normal. Une étrange et trompeuse angoisse le conduit parfois à affirmer qu'il ne reste rien de son œuvre. » Ce dernier a donc également des admirateurs.

En revanche, l'engagement politique affiché de Lévy est plutôt mal accueilli par les professeurs de droit parisiens. Si les professeurs lyonnais témoignent de manière générale un intérêt particulier pour la cause ouvrière et le socialisme<sup>51</sup>, la Faculté de droit de Paris est un milieu conservateur<sup>52</sup>. De plus, la hiérarchie universitaire exerce encore un contrôle sur les opinions des enseignants qui sont répertoriées<sup>53</sup> : nombreux sont ceux qui préfèrent alors dissimuler leurs appartenances politiques<sup>54</sup> pour éviter de porter préjudice à leur carrière<sup>55</sup>.

Il faut ajouter que la démarche méthodologique adoptée par Lévy tranche également avec celle de l'époque. En effet, celui-ci introduit la

---

<sup>49</sup> *Id.*, 53. Marcel Mauss fait remarquer : « mal aimé par le Parti socialiste, où il a rencontré aussi des persécuteurs, quelquefois écarté par ce prolétariat lyonnais auquel il a voué une grande partie de sa vie ».

<sup>50</sup> Lucien DINTZER, « Emmanuel Lévy a parlé à l'École Socialiste », *L'Avenir socialiste*, 22 mai 1937.

<sup>51</sup> Sur ce point, voir : Carlos-Miguel HERRERA, « Droit et socialisme », dans David DEROUSSIN (dir.), *Le renouvellement des sciences sociales et juridiques sous la III<sup>e</sup> République*, Paris, La Mémoire du droit, 2007, p. 279.

<sup>52</sup> Frédéric AUDREN, « Qu'est-ce qu'une faculté de province au XIX<sup>e</sup> siècle? », dans Philippe NÉLIDOFF (dir.), *Les facultés de droit de province*, t. 1, Toulouse, Presses universitaires de Toulouse, 2009, n<sup>o</sup> 45, en ligne : <https://books.openedition.org/putc/8454>.

<sup>53</sup> F. AUDREN et J.-L. HALPÉRIN, préc., note 5, p. 147.

<sup>54</sup> Nader HAKIM et Fabrice MELLERAY, *La Belle Époque de la pensée juridique française*, Paris, Dalloz, 2009, p. 3.

<sup>55</sup> Il y a de manière générale un lien très étroit entre les idées politiques et l'avancement des professeurs dans le milieu universitaire, voir : Anne-Sophie CHAMBOST, « Émile Alglave ou les ambivalences d'un professeur avec son milieu », (2011) 29 *Mil neuf cent. Revue d'histoire intellectuelle* 35, 35.

sociologie durkheimienne en droit<sup>56</sup>. Alors qu'il n'est que docteur, il intègre *L'Année sociologique* là où tous les autres collaborateurs sont des agrégés<sup>57</sup>, ce qui illustre une fois de plus la reconnaissance dont il jouit. Le penchant du professeur pour la sociologie<sup>58</sup> est à rapprocher de sa rencontre dans les milieux socialistes avec le neveu d'Émile Durkheim, Marcel Mauss<sup>59</sup>. En outre, l'histoire du socialisme est intimement liée à celle de la sociologie, de l'aveu même de Durkheim<sup>60</sup>; et Lévy s'inscrit dans cette trame idéologique lorsqu'il écrit que « le socialisme est le contraire d'un dogme; il est l'esprit sociologique, l'esprit critique, l'esprit d'observations, d'hypothèses et d'expérimentations<sup>61</sup> ». Néanmoins, la sociologie durkheimienne, concurrencée par la sociologie leplaysienne<sup>62</sup> par ailleurs, est souvent décriée par des professeurs qui rêvent de l'autonomisation de la

<sup>56</sup> Claude DIDRY, « Emmanuel Lévy et le contrat, la sociologie dans le droit des obligations », (2004) 56-57 *Droit et société* 151, 152.

<sup>57</sup> F. AUDREN, préc., note 18, 89.

<sup>58</sup> Sur Emmanuel Lévy et la méthode sociologique, voir : Bruno KARSENTI, « La vision d'Emmanuel Lévy : responsabilité, confiance et croyances collectives », (2004) 56-57 *Droit et société* 167, 167-179.

<sup>59</sup> Marcel Mauss (1872-1951) est le neveu d'Émile Durkheim. Inspiré par la sociologie de son oncle et la philosophie, Mauss axera ses recherches autour de l'individu et de la société. Il sera ainsi considéré comme un des pères de l'anthropologie structuraliste. Voir : Jean CAZENEUVE, « Marcel Mauss », dans Denis HUISMAN (dir.), *Dictionnaire des philosophes*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, Presses universitaires de France, p. 1305, aux p. 1305-1308.

<sup>60</sup> Émile DURKHEIM, *Le socialisme*, Paris, Presses universitaires de France, 1972, p. 36, qui écrit à propos du socialisme que « son histoire se confond avec l'histoire même de la sociologie ».

<sup>61</sup> Emmanuel LÉVY, « Mouvement socialiste. Le socialisme réformiste (À propos du congrès de Dresde) », (1903) 4 *Questions pratiques de législation ouvrière et d'économie sociale* 370, 372.

<sup>62</sup> Quand bien même cette sociologie ne serait pas forcément bien accueillie dans le monde universitaire (voir : Laetitia GUERLAIN, *L'école de Le Play et le droit. Contribution à l'histoire des rapports entre droit et science sociale*, Paris, L.G.D.J., 2017, p. 2), elle demeure influente et cherche à s'institutionnaliser au détriment de la sociologie durkheimienne, notamment dans la ville de Lyon (voir : Frédéric AUDREN, « Comment la science sociale vient aux juristes? Les professeurs de droit lyonnais et les traditions de la science sociale (1875-1935) », dans David DEROUSSIN (dir.), *Le renouvellement des sciences sociales et juridiques sous la III<sup>e</sup> République*, Paris, La Mémoire du droit, 2007, p. 3, aux p. 8 et 10.

science du droit<sup>63</sup>. Et malgré la volonté d'ouverture de certains juristes du fait du renouveau des sciences sociales au tournant des années 1900<sup>64</sup>, le rejet de la sociologie domine<sup>65</sup>. La ville de Lyon fait figure à part puisque la démarche sociologique y est appréciée, notamment par Pic<sup>66</sup> ou Lambert<sup>67</sup>; Lévy fait même entrer Huvelin dans les cercles durkheimiens<sup>68</sup>. Quoiqu'il entretienne des rapports privilégiés avec le monde sociologique, le civiliste aura encore le sentiment d'en être exclu, notamment en raison du peu d'intérêt accordé à ses travaux par les sociologues<sup>69</sup>.

Finalement, le caractère atypique et éclectique de Lévy lui vaudra des ennemis, quand bien même il aurait eu tendance à exagérer son isolement. Si son rejet sera bel et bien perceptible, il demeurera un peu moins important que ce que le civiliste voudrait laisser à penser<sup>70</sup>. Sa reconnaissance en tant que « juriste, socialiste et sociologue<sup>71</sup> » sera avérée

---

<sup>63</sup> Il existe un conflit de manière générale entre ceux qui souhaitent protéger la « forteresse du droit » et ceux qui désirent ouvrir les facultés aux sciences sociales. Voir : Frédéric AUDREN, « Les professeurs de droit, la République et le nouvel esprit juridique », (2011) 29 *Mil neuf cent. Revue d'histoire intellectuelle* 7, 8 et suiv.

<sup>64</sup> Christophe JAMIN, « Dix-neuf cent : crise et renouveau dans la culture juridique », dans Denis ALLAND et Stéphane RIALS (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, Lamy-Presses universitaires de France, 2003, p. 380, aux p. 380-384.

<sup>65</sup> Jean-Louis HALPÉRIN, « Les juristes dans la vie intellectuelle au tournant du XIX<sup>e</sup> et du XX<sup>e</sup> siècle », dans Christophe CHARLE et Laurent JEANPIERRE (dir.), *La vie intellectuelle en France. Des lendemains de la Révolution à 1914*, t. 1, Paris, Seuil, 2016, p. 392.

<sup>66</sup> Nader HAKIM, « La science de la question sociale de Paul Pic ou les malheurs de l'hétérodoxie dans les facultés de droit », dans Nader HAKIM et Fabrice MELLERAY (dir.), *Le renouveau de la doctrine française. Les grands auteurs de la pensée juridique au tournant du XX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Dalloz, 2009, p. 133.

<sup>67</sup> Nader HAKIM, *Édouard Lambert. Le droit civil et la législation ouvrière*, Paris, Dalloz, 2013, p. 3 et 4.

<sup>68</sup> F. AUDREN, préc., note 18, 88.

<sup>69</sup> Lettre d'Emmanuel Lévy adressée à Marcel Mauss, 1928, reproduite dans J.-H. JEON, préc., note 29, 62.

<sup>70</sup> F. AUDREN, préc., note 18, 103.

<sup>71</sup> Nous reprenons l'expression consacrée par un article de Marcel MAUSS, « Emmanuel Lévy : juriste, socialiste et sociologue », (1926) 20 *La vie socialiste* 4.

auprès des figures locales, même s'il ne parviendra pas à conquérir la capitale.

L'originalité de Lévy se retrouve pareillement dans ses écrits, qui peuvent paraître obscurs au premier abord. Voilà sûrement une raison supplémentaire qui explique la mise à l'écart partielle du civiliste de l'élite professorale.

Toutefois, ce sentiment de rejet nourrira un caractère maniaco-dépressif qu'on lui devine aisément<sup>72</sup>. Le jeune Lévy est de nature joviale et aime communiquer son entrain; par exemple, il s'exclame tonitruant face à un public ouvrier : « Faisons du droit : vous allez voir comme c'est amusant.<sup>73</sup> » Son enthousiasme est également perceptible dans une de ses correspondances : « ma santé n'a jamais été si bonne, ni ma sérénité si grande, ni mon désir de vivre, d'agir, de faire ma tâche<sup>74</sup> ». Néanmoins, c'est la dépression qui va dominer ses humeurs tout au long de sa vie, comme en témoigne notamment une de ses lettres : « Ma note aux *Annales*, je ne l'ai envoyée à personne. Écrite en pleine [dépression,] elle ne peut que me nuire de toute façon. Je n'ai pas su défendre mes droits de précurseur, d'analyste dans aucun domaine [...] j'ai des ennemis, je suis toujours plus seul.<sup>75</sup> »

Cette situation inquiétera en particulier le cercle amical de Lévy : « notre ami [...] a traversé une crise physique et morale assez pénible ces derniers temps<sup>76</sup> » et son épouse : « depuis plus d'un mois et demi Emmanuel me donne de grandes inquiétudes, ne dormant plus du tout,

<sup>72</sup> F. AUDREN, préc., note 18, 95.

<sup>73</sup> Emmanuel LÉVY, « L'affirmation du droit collectif », reproduit dans *Les fondements du droit*, Paris, Alcan, 1933, p. 27.

<sup>74</sup> Lettre d'Emmanuel Lévy adressée à Marcel Mauss, 1909, reproduite dans J.-H. JEON, préc., note 29, 57. Sa correspondance et celle de son épouse avec Marcel Mauss témoignent de manière globale du caractère dépressif de Lévy.

<sup>75</sup> *Id.*, 1937, reproduite dans J.-H. JEON, préc., note 29, 70.

<sup>76</sup> Lettre de Paul Huvelin adressée à Marcel Mauss, 23 avril 1924, reproduite dans Frédéric AUDREN, « Paul Huvelin (1873-1924) : juriste et durkheimien », (2001) 4 *Revue d'histoire des sciences humaines* 117, 128.

mécontent de son travail<sup>77</sup> ». Sa tendance dépressive aura une incidence sur son œuvre, car son investissement de la forme poétique est à rapprocher du mythe du « poète maudit<sup>78</sup> ».

*Une œuvre* – La production doctrinale<sup>79</sup> d’Emmanuel Lévy se révèle tout à fait singulière. Tout d’abord, il faut préciser qu’une partie de ses productions sont orales et qu’il n’en reste pas de trace, ce que ce dernier regrette par ailleurs<sup>80</sup>.

Ainsi, le corpus de Lévy est réduit. Il publie cinq ouvrages : trois d’entre eux comptent une vingtaine de pages<sup>81</sup> (*L’affirmation du droit collectif*<sup>82</sup>; *Éléments d’une doctrine du droit. La paix par la justice*<sup>83</sup>; *Introduction au droit naturel*) : les deux autres ne doivent leur volume qu’au fait qu’ils compilent ses travaux antérieurs (*La vision socialiste du droit*<sup>84</sup>; *Les fondements du droit*<sup>85</sup>). Pour le reste, ce sont des publications toujours brèves dans des revues, à l’exception d’un article un peu plus conséquent intitulé « Le droit repose sur des croyances<sup>86</sup> » et paru en trois parties.

---

<sup>77</sup> Lettre de Rachel Lévy à Marcel Mauss, 1934, reproduite dans J.-H. JEON, préc., note 29, 74.

<sup>78</sup> Voir : *infra*, note 200.

<sup>79</sup> Pour une bibliographie détaillée, voir : Ji-Hyun JEON et Frédéric AUDREN, « Emmanuel Lévy : une bibliographie », (2004) 56-57 *Droit et société* 199.

<sup>80</sup> Emmanuel LÉVY, « Correspondance : à propos de l’article de Paul Boncour », (1906) 43-255 *La Revue socialiste* 320, 322.

<sup>81</sup> Du fait de leur nombre de pages réduit, ces trois travaux pourraient être qualifiés plus exactement de « brochures », comme l’a fait Camille PERREAU, « Emmanuel Lévy, l’affirmation du droit collectif », (1904) 18-3 *Revue d’économie politique* 258, 260.

<sup>82</sup> Emmanuel LÉVY, *L’affirmation du droit collectif*, Paris, Bellais, 1903.

<sup>83</sup> Emmanuel LÉVY, *Éléments d’une doctrine du droit. La paix par la justice*, Paris, Marcel Giard, 1929.

<sup>84</sup> E. LÉVY, préc., note 22.

<sup>85</sup> E. LÉVY, préc., note 73.

<sup>86</sup> Emmanuel LÉVY, « Le droit repose sur des croyances », (1909) 10 *Questions pratiques de législation ouvrière et d’économie sociale* 174, 174-179, 256-264 et 289-297.



Frédéric Audren distingue deux moments particuliers<sup>87</sup> dans l'écriture de Lévy : la période qui englobe les années 1910 à 1930 et celle qui va de 1930 jusqu'à la fin de sa vie. La première période serait marquée par l'investissement de la forme poétique et liée à la soif de reconnaissance de Lévy pour combler son sentiment d'exclusion. Si cette observation est fondée, la forme poétique se manifeste durant toute sa carrière (même si elle domine durant cette période), mais il nous semble que ce choix stylistique dépasse la seule volonté d'attirer l'attention. En effet, l'ouvrage intitulé *Introduction au droit naturel*, qui est le paroxysme de l'usage de la poésie chez Lévy, est rédigé au début des années folles. Ces dernières sont le terreau d'une révolution qui prend une dimension à la fois culturelle et politique<sup>88</sup>. Le mouvement du surréalisme se développe également à partir des années 1920 et, entre Marx et Rimbaud, nombreux sont les intellectuels et les artistes qui souhaitent allier « avant-gardisme esthétique et avant-gardisme politique<sup>89</sup> » contre le rationalisme ambiant, comme avant lui le symbolisme l'avait fait face au naturalisme et au réalisme<sup>90</sup>. Il y a de surcroît une expression poétique bien plus noire dans ses correspondances. Nous n'avons cependant (hélas) pas eu connaissance d'écrits encore plus intimes, adressés à lui-même par exemple, qui auraient été rédigés dans un but exclusivement poétique ou, du moins, de manière détachée du droit.

La seconde période, soit à partir de 1930 jusqu'au décès de Lévy, serait « autobiographique » dans le sens où il ne cesse de renvoyer à ses travaux antérieurs. Si cet aspect est particulièrement présent, notamment dans son dernier article en 1937<sup>91</sup>, c'est là encore une constante, même si elle est plus ou moins visible formellement selon ses écrits. Cette tendance s'explique notamment par les plagats des idées du professeur de droit<sup>92</sup>, ce

<sup>87</sup> F. AUDREN, préc., note 18, 104.

<sup>88</sup> Serge BERSTEIN et Pierre MILZA, *Histoire de la France au XX<sup>e</sup> siècle. Tome I : 1900-1930*, Paris, Éditions complexes, 1999, p. 427.

<sup>89</sup> Rodolphe RAPETTI, *Le Symbolisme*, Paris, Flammarion, 2005, p. 7.

<sup>90</sup> Carole REYNAUD-PALIGOT, « Le surréalisme entre révolte et révolution », dans Christophe CHARLE et Laurent JEANPIERRE (dir.), *La vie intellectuelle en France. De 1914 à nos jours*, t. 2, Paris, Seuil, 2016, p. 240.

<sup>91</sup> Emmanuel LÉVY, « Notes rétrospectives », (1937) fasc. 2 *Annales sociologiques. Série C : Sociologie juridique et morale* 1, 5 (notamment).

<sup>92</sup> Voir notamment : Lettre d'Emmanuel Lévy adressée à Marcel Mauss, 1928, reproduite dans J.-H. JEON, préc., note 29, 63.

qui provoquera chez lui de vives réactions et alimentera son sentiment de mise à l'écart<sup>93</sup>.

En tant que pièce maîtresse de la production poétique, l'*Introduction au droit naturel* est une invitation sans pareil à sortir des lieux traditionnels du droit. Une phrase de la direction de la revue *Questions pratiques* résume parfaitement le sentiment qui se dégage à la lecture de l'œuvre : « Elle traduit sa pensée, toujours originale, dans un style qui ne l'est pas moins, rappelant sans doute davantage Paul Morand que Dalloz.<sup>94</sup> » Cependant, si cette originalité intéresse des auteurs comme Georges Gurvitch<sup>95</sup>, elle alimente également de vives critiques. Ripert écrira : « Plus encore que dans ses études antérieures Emmanuel Lévy a [...] rompu la chaîne du raisonnement jusqu'à dérouter le lecteur et serré la pensée jusqu'à la rendre incompréhensible<sup>96</sup> », et Ripert d'ajouter ceci : « [N]e faut-il pas voir tout simplement dans cette incohérence et ces cris mystérieux la preuve du trouble extrême de son esprit?<sup>97</sup> » Ce texte est donc particulièrement clivant, ce qui ne manque pas de susciter l'intérêt. Son étude mérite alors une méthode adaptée.

***Une méthode adaptée*** – Le travail de « déconfinement » des lieux du droit ne passe pas seulement par la redécouverte d'un texte, mais aussi par une méthode : celle de l'analyse littéraire. Cette approche pourrait être identifiée au courant « Droit et littérature », plus particulièrement à la

---

<sup>93</sup> *Id.* Lévy rédige par exemple un article pour rappeler que Maxime Chauveau (doyen de la Faculté de Rennes) a repris sa classification des droits réels et personnels en la faisant passer pour neuve : Maxime CHAUVEAU, « Classification nouvelle des droits réels et personnels », (1931) *Revue critique de législation et de jurisprudence* 539. Emmanuel LÉVY, « Droits réels et personnels », (1932) *Revue critique de législation et de jurisprudence* 395, 395, écrira alors : « L'étude décisive de M. Chauveau a sa préhistoire. »

<sup>94</sup> Direction de la revue, Bibliographie, « *Introduction au droit naturel* par Emmanuel Lévy, Professeur à la faculté de droit de Lyon », (1923) 19-1 *Questions pratiques. Droit ouvrier. Économie politique et sociale* 184, 184.

<sup>95</sup> Georges GURVITCH, « Les fondements et l'évolution du droit d'après Emmanuel Lévy », (1934) *Revue philosophique de la France et de l'étranger* 104.

<sup>96</sup> Georges RIPERT, « Le socialisme juridique d'Emmanuel Lévy », (1928) *Revue critique de métaphysique et de jurisprudence* 21, 34.

<sup>97</sup> *Id.*

branche du « droit comme littérature<sup>98</sup> ». De nombreux travaux existent sur la question aux États-Unis<sup>99</sup> mais ils demeurent minoritaires en France<sup>100</sup>. L'association entre droit et littérature connaît un écho croissant en Europe<sup>101</sup>, et un certain nombre d'auteurs défendent aujourd'hui ce prisme d'analyse<sup>102</sup>.

Cependant, l'application des théories littéraires à des textes juridiques n'est pas sans entraîner des difficultés méthodologiques. Ainsi, une des problématiques en jeu est de savoir si l'on peut caractériser la littérarité d'une œuvre doctrinale, c'est-à-dire l'envisager comme un texte littéraire<sup>103</sup>. La question s'est initialement posée en littérature pour séparer les textes littéraires de ceux qui ne le sont pas. C'est le paradigme de la

<sup>98</sup> François Ost explique que le courant du « droit comme littérature » aborde « le discours juridique avec les méthodes de l'analyse littéraire ». Voir : François OST, « Droit et littérature : variété d'un champ, fécondité d'une approche », (2015) 49-1 *RJTUM* 3, 3.

<sup>99</sup> *Id.*

<sup>100</sup> Anne-Laure GIRARD, « Les références à Édouard Laferrière : esquisse d'une analyse littéraire de la doctrine administrativiste », (2020) 4 *Droit et Littérature* 277, 280.

<sup>101</sup> Jean-Louis HALPÉRIN, « Introduction », (2014) 4 *Clio@Thémis*, n° 1. Voir aussi : Michel GIROUX, « Droit et littérature », dans Stéphane BERNATCHEZ et Louise LALONDE (dir.), *Approches et fondements du droit. Tome 3 : Interdisciplinarité et théories critiques*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2019, p. 227.

<sup>102</sup> Certains parlent d'un « échange [...] gagnant-gagnant » (Nicolas DISSAUX et Emmanuelle FILIBERTI, « Vous qui entrez ici... », (2017) 1 *Revue Droit & Littérature* 3, 4), ou encore d'une approche pouvant « apprendre [aux juristes] quelque chose sur le fonctionnement et la signification du discours juridique doctrinal » (Mikhaïl XIFARAS, « Les figures de la doctrine. Essai d'une phénoménologie des "personnages juridiques" dans la doctrine administrative française », dans ASSOCIATION FRANÇAISE POUR LA RECHERCHE EN DROIT ADMINISTRATIF (AFDA) (dir.), *La doctrine en droit administratif*, Paris, LexisNexis Litec, 2010, p. 176); on peut également y voir un intérêt spécifique pour l'histoire du droit (voir le dossier : « Droit et littérature : quels apports pour l'histoire du droit? », (2014) 7 *Clio@Thémis*).

<sup>103</sup> Mark ANTAKI et Alexandra POPOVICI, « Barthes et les lieux communs du droit », dans Jacqueline GUITTARD et Emeric NICOLAS (dir.), *Barthes face à la norme. Droit, pouvoir, autorité, langage(s)*, coll. « Libre Droit », Paris, Mare et Martin, 2019, p. 223, aux p. 225 et 226.

« poétique essentialiste<sup>104</sup> » qui cherche des critères objectifs de littéarité comme l'aspect fictionnel ou poétique du texte<sup>105</sup>. Toutefois, lui a succédé la poétique dite « conditionaliste<sup>106</sup> », notamment sous l'influence de Roland Barthes; considérant qu'il faut « juger un texte selon le plaisir<sup>107</sup> », un texte devient donc de la littérature par la seule décision du lecteur, du moment qu'il y trouve du plaisir<sup>108</sup>.

Indépendamment de ces deux approches, Jonathan Culler estime que ce n'est qu'une difficulté de façade<sup>109</sup>. En effet, un certain nombre de phénomènes (comme l'intertextualité) sont présents de la même manière dans une œuvre littéraire classique que dans un autocollant apposé sur le pare-chocs d'une voiture<sup>110</sup>. L'analyse littéraire se justifie donc non plus parce que le texte est littéraire, mais parce qu'elle peut apporter une lumière sur un texte quel qu'il soit. C'est également la posture des juristes qui ont recours aux outils littéraires : si ces derniers sont employés de manière rigoureuse, ils sont au pire inutiles (ce qui apparaît alors très rapidement dans l'analyse), au mieux bénéfiques<sup>111</sup>, mais en tout état de cause c'est un pari gagnant.

Pour notre cas d'espèce, il n'y a pas de difficultés particulières à légitimer ce prisme d'analyse car, même avec les critères objectifs de la poétique essentialiste, donc la vision la plus restreinte de la littérature, l'assimilation de l'*Introduction au droit naturel* est aisée<sup>112</sup> tant cet écrit se révèle singulier.

<sup>104</sup> Gérard GENETTE, *Fiction et diction*, coll. « Points essais », Paris, Seuil, 2004, p. 95.

<sup>105</sup> *Id.*, p. 104 et 105.

<sup>106</sup> *Id.*, p. 94 et 95.

<sup>107</sup> Roland BARTHES, *Le plaisir du texte*, Paris, Seuil, 1973, p. 24.

<sup>108</sup> G. GENETTE, préc., note 104, p. 106.

<sup>109</sup> Jonathan CULLER, *Théorie littéraire*, trad. par Anne BIRIEN, Paris, Presses universitaires de Vincennes, 2016, p. 33.

<sup>110</sup> Il reprend ainsi l'exemple de « bébé à bord » et « déchets nucléaires à bord » qui ont un rapport d'intertextualité. Voir : *id.*, p. 54.

<sup>111</sup> M. XIFARAS, préc., note 102, p. 176.

<sup>112</sup> *Infra*, partie I.

Pour notre part, nous procéderons à un commentaire littéraire<sup>113</sup>, qui est une des approches possibles de l'analyse littéraire, cette dernière offrant des outils bien plus vastes<sup>114</sup>. Il n'est pas question toutefois d'appliquer une méthode de manière orthodoxe sans tenir compte des spécificités du texte étudié. Le découpage de notre analyse sera donc un peu différent d'un plan classique de commentaire. Cependant, elle en contiendra les éléments essentiels que sont les questions de généricité<sup>115</sup>, d'organisation du texte<sup>116</sup>, de champs lexicaux<sup>117</sup>, d'énonciation<sup>118</sup>, de syntaxe<sup>119</sup> et de sémantique<sup>120</sup>.

L'analyse littéraire nous permettra de nous concentrer sur l'esthétique du texte, pour tenter d'affilier l'*Introduction au droit naturel* à un genre : l'essai poétique (partie I). Puis, à travers le prisme esthétique, nous remonterons jusqu'au sens du texte (partie II). Enfin, nous examinerons à part les questions de l'énonciation et des personnages juridiques (partie III).

<sup>113</sup> Michel BRAUD, « Techniques d'analyse du texte », dans Ewa ANDRUSZKO (dir.), *Introduction à l'analyse des textes littéraires français du XX<sup>e</sup> siècle*, Kraków, Zielona Sowa, 1999, p. 113, à la p. 117; pour un résumé de la méthode, voir aux p. 141 et 142.

<sup>114</sup> Sur ce point, voir : Louis HÉBERT, *L'analyse des textes littéraires : une méthodologie complète*, Paris, Classiques Garnier, 2014.

<sup>115</sup> Les taxinomies génériques permettent d'ordonner un texte selon des classes de discours. Voir : Éric BORDAS, Claire BAREL-MOISAN, Gilles BONNET, Aude DÉRUELLE et Christine MARCANDIER-COLARD (dir.), *L'analyse littéraire*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, Armand Colin, 2015, p. 85.

<sup>116</sup> L'organisation du texte vise la manière dont le texte est construit, structuré. Voir : M. BRAUD, préc., note 113, à la p. 122.

<sup>117</sup> Un champ lexical est un « ensemble de mots reliés par des liens sémantiques ». Voir : *id.*, à la p. 125.

<sup>118</sup> Les questions d'énonciation visent la prise en considération du discours comme situation de communication, et donc à la fois celui qui le produit et à qui il s'adresse. Voir : *id.*, à la p. 128.

<sup>119</sup> L'étude de la syntaxe d'un texte consiste à étudier les « formes syntaxique d'enchaînement et d'enchâssement des éléments les uns par rapport aux autres ». Voir : *id.*, à la p. 131.

<sup>120</sup> L'étude de la sémantique consiste à étudier le lexique et les figures de style. Voir : *id.*, à la p. 133.

## I. Un genre : l'essai poétique

La notion de genre « s'applique vaguement à toute classe un peu large<sup>121</sup> » selon André Lalande. En droit, elle prend un sens tout particulier puisqu'elle désigne précisément les genres de la doctrine, c'est-à-dire des catégories historiques<sup>122</sup> selon lesquelles la doctrine classe sa production<sup>123</sup>. Si « les genres doctrinaux sont bien connus<sup>124</sup> », tels que les manuels, les traités, les commentaires ou les notes d'arrêt, leur identification et leur définition varient d'un auteur à l'autre. On peut toutefois mettre en évidence une dizaine de critères qui permettent de comprendre globalement la manière dont la doctrine répertorie sa littérature<sup>125</sup>.

Depuis le XIX<sup>e</sup> siècle, le manuel semble s'imposer peu à peu pour devenir le genre dominant à compter du début du XX<sup>e</sup> siècle<sup>126</sup> : il sert alors de référence dans la pratique d'écriture des juristes, au détriment des autres formes de généricité<sup>127</sup>. Or, il y a une corrélation entre le genre adopté et la crédibilité des auteurs<sup>128</sup>. Néanmoins, comme en littérature<sup>129</sup>, la fixation

---

<sup>121</sup> André LALANDE, *Vocabulaire technique et critique de la philosophie*, 3<sup>e</sup> éd., Paris, Presses universitaires de France, 2010, p. 385.

<sup>122</sup> Les genres sont en effet un produit historique : ils ne sont ni intemporels ni universels. *Infra*, note 137.

<sup>123</sup> Nader HAKIM, « Les genres doctrinaux », dans ASSOCIATION FRANÇAISE POUR LA RECHERCHE EN DROIT ADMINISTRATIF (AFDA) (dir.), *La doctrine en droit administratif*, Paris, LexisNexis Litec, 2010, p. 148, aux p. 148 et 149.

<sup>124</sup> Philippe JESTAZ, Christophe JAMIN et Jean CARBONNIER (dir.), *La doctrine*, Paris, Dalloz, 2004, p. 184.

<sup>125</sup> N. HAKIM, préc., note 123, aux p. 152 et suiv.

<sup>126</sup> Christophe JAMIN, « Le droit des manuels de droit ou l'art de traiter la moitié du sujet », dans Anne-Sophie CHAMBOST (dir.), *Histoire des manuels de droit. Une histoire de la littérature juridique comme forme du discours universitaire*, Paris, L.G.D.J., 2014, p. 12-14.

<sup>127</sup> Le genre de l'essai semble ainsi minoritaire dans la littérature juridique du XIX<sup>e</sup> siècle. Voir : Nader HAKIM, « L'essai dans la littérature juridique française du XIX<sup>e</sup> siècle », dans Pierre GLAUDES et Boris LYON-CAEN (dir.), *Essai et essayisme en France au XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Classiques Garnier, 2014, p. 171, à la p. 178.

<sup>128</sup> Plus un auteur s'écarte du genre dominant, moins il a de chances d'être reconnu. Voir sur ce point : C. JAMIN, préc., note 126, à la p. 17.

<sup>129</sup> Danièle JAMES-RAOUL, *Les genres littéraires en question au Moyen Âge*, coll. « Eidôlon », Bordeaux, Presses universitaires de Bordeaux, 2011, p. 11.

d'une norme générique en droit entraîne un phénomène de transgression de cette dernière; mais une différence demeure : si la transgression en littérature est perçue de manière méliorative tel le fruit du travail artistique, le discours doctrinal paraît beaucoup plus valorisé lorsqu'il imite que lorsqu'il déroge, d'où la transmission méticuleuse de « rites d'écriture<sup>130</sup> ».

Lorsqu'on tente de classer l'*Introduction au droit naturel*, on se trouve très vite embarrassé, aucune case ne paraissant vraiment appropriée. Selon nous, le genre de l'« essai » serait toutefois le plus pertinent si nous reprenons les deux critères qui le définissent : une subjectivité assumée et un recul sur le droit positif<sup>131</sup>. En revanche, cette affiliation demeure insatisfaisante car, dans la notion de genre, on souhaite rassembler les œuvres par « ressemblances de famille<sup>132</sup> ». Or, si nous comparons l'ouvrage de Lévy aux essais de ses contemporains<sup>133</sup>, le lien de parenté apparaît très lointain, voire absent, tant sur la forme que sur le fond.

Si nous estimons les genres juridiques insuffisants à appréhender pleinement cet écrit, le recours aux genres littéraires<sup>134</sup> paraît autrement plus fécond. Ces catégories ont une dimension à la fois théorique et historique<sup>135</sup>. Les genres littéraires sont souvent associés au mythe de la « triade<sup>136</sup> » selon lequel il y aurait trois genres intemporels : l'épique, le lyrique et le dramatique. Cette classification largement remise en cause, que ce soit sur

<sup>130</sup> P. JESTAZ et C. JAMIN, préc., note 124, p. 197 et 198.

<sup>131</sup> N. HAKIM, préc., note 127, à la p. 173.

<sup>132</sup> Sur la notion de « ressemblance de famille », voir : Ludwig WITTGENSTEIN, « Investigations philosophiques », dans *Tractatus logico-philosophicus suivi de Investigations philosophiques*, trad. de l'allemand par Pierre KLOSSOWSKI, Paris, Gallimard, 1961, n° 67, p. 148; sur son usage en littérature, voir : G. GENETTE, préc., note 104, p. 91.

<sup>133</sup> Pour une bibliographie sur les essais du début du XX<sup>e</sup> siècle, voir : N. HAKIM, préc., note 127, aux p. 183 et 184.

<sup>134</sup> Nous entendons par genre littéraire une taxinomie qui permet de classer la production littéraire.

<sup>135</sup> Oswald DUCROT et Tzvetan TODOROV, *Dictionnaire encyclopédique des sciences du langage*, Paris, Seuil, 1972, p. 193.

<sup>136</sup> Gérard GENETTE, « Introduction à l'architexte », dans G. GENETTE, préc., note 104, p. 10, à la p. 10.

le plan historique<sup>137</sup> ou sur le plan théorique<sup>138</sup>, a donné lieu au triptyque classique composé du roman, de la poésie et du théâtre<sup>139</sup>. La ventilation des œuvres entre ces trois genres a été largement critiquée par la théorie littéraire<sup>140</sup>, et leur pertinence actuelle est également discutable du fait de l'« éclatement des genres<sup>141</sup> ». Néanmoins, ils peuvent s'avérer utiles pour l'analyse des textes à condition de prendre des précautions, c'est-à-dire si l'on admet que ces catégories sont provisoires<sup>142</sup> et nécessairement modulables<sup>143</sup>. Le genre ne sert plus alors à enfermer une œuvre, mais à permettre une meilleure compréhension de cette dernière<sup>144</sup>.

En l'occurrence, le genre de la poésie nous paraît le plus pertinent pour situer l'ouvrage de Lévy. Ce genre est notamment caractérisé par une « tension entre des structures sémantiques et des structures rythmiques et sonores<sup>145</sup> » au début du XX<sup>e</sup> siècle. Toutefois, si nous reprenons la définition jakobsonienne du genre, il faut regarder si ces structures sont dominantes<sup>146</sup>, donc prépondérantes.

Dès lors, pour légitimement inscrire l'œuvre de Lévy dans le genre poétique, on doit s'assurer que les structures désignées plus haut occupent une place majeure au sein du texte. Tel est le cas : on peut alors mettre en

---

<sup>137</sup> Alain VAILLANT, *L'histoire littéraire*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, Armand Colin, 2017, p. 143 et suiv.

<sup>138</sup> Dominique COMBE, *Les genres littéraires*, Paris, Hachette, 1992, p. 54 et 55.

<sup>139</sup> Par exemple, voir : É. BORDAS *et al.*, préc., note 115.

<sup>140</sup> Yves STALLONI, *Les genres littéraires*, 3<sup>e</sup> éd., Paris, Armand Colin, 2019, p. 21.

<sup>141</sup> Marc DAMBRE et Monique GOSSELIN-NOAT (dir.), *L'éclatement des genres au XX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Presses Sorbonne Nouvelle, 2001.

<sup>142</sup> G. GENETTE, préc., note 104, à la p. 48.

<sup>143</sup> Saulo NEIVA, « Fortunes et infortunes de la notion de genre », dans Assia MOHSSINE (dir.), *Genres littéraires et gender dans les Amériques*, Clermont-Ferrand, Presses universitaires Blaise-Pascal, 2019, n° 14, en ligne : <<https://books.openedition.org/pubp/3270>>.

<sup>144</sup> Raphaël BARONI et Marielle MACÉ, « Avant-propos », dans Raphaël BARONI et Marielle MACÉ (dir.), *Le savoir des genres*, Rennes, La Licorne, 2007, p. 7, aux p. 7-10.

<sup>145</sup> Christine MARCANDIER, « La poésie », dans É. BORDAS *et al.*, préc., note 115, p. 213, à la p. 218.

<sup>146</sup> Roman JAKOBSON, *Questions de poétique*, Paris, Seuil, 1973, p. 145.



évidence ces structures à travers des jeux quant à la forme du texte ainsi qu'aux sonorités.

#### A) Les jeux sur la forme du texte

Un coup d'œil global à la forme générale du texte nous amène à penser que ce dernier ressemble plus à un recueil de poésies qu'à un exposé sur le droit. En effet, ce dernier est composé de sept paragraphes courts :

- I.– LA TRADITION
- II.– LE CONTRAT
- III.– LE PAIEMENT
- IV.– LA PERSONNE
- V.– LE CAPITAL
- VI.– LA COOPÉRATION
- LE SYNDICAT
- VII. [sans titre]

Si les titres sont sur le fond juridique, leur formulation fait plutôt penser à l'annonce des poèmes dans les *Fleurs du mal* qu'à une séparation classique en parties ou en sections. Il n'y a d'ailleurs ni table des matières ni sommaire qui indiqueraient le plan. De même, la longueur des paragraphes correspond davantage à celle d'un poème qu'à celle d'un développement juridique de l'époque. Le fait qu'il ne s'agisse pas de sonnets ne doit pas pour autant nous décourager dans la caractérisation du genre poétique puisque l'opposition entre poésie et prose s'effrite dès la fin du XIX<sup>e</sup> siècle<sup>147</sup>.

C'est également un agencement poétique qui ressort lorsqu'on mène une analyse détaillée. Il apparaît ainsi une forte mise en valeur de la forme du texte à travers des figures de style qui induisent un certain nombre de parallélismes<sup>148</sup>.

<sup>147</sup> Gérard GENETTE, *Figures II*, Paris, Seuil, 1969, p. 124.

<sup>148</sup> Nous entendons « parallélisme » au sens large, qui dépasse la figure de style, c'est-à-dire un certain nombre de procédés qui mettent en évidence une symétrie formelle du texte.

Tout d'abord, on relève des anaphores, c'est-à-dire la répétition successive d'un mot ou d'un groupe de mots au début de chaque phrase ou membre de phrase<sup>149</sup> dans la majorité des paragraphes (voir le tableau 1).

**Tableau 1**  
**Principales anaphores dans l'*Introduction au droit naturel***

Paragraphe	Anaphore	Page
II	« On juge »	8-9
III	« Le paiement <sup>1</sup> »	11-12
IV	« Il est »	13
	« La personne »	13
	« Elle est »	14
IV	« Comment »	17
	« Ce pacte »	19
VII	« L'homme »	21

1. Notons qu'il y a un subtil jeu orthographique entre le titre dans lequel le mot « paiement » est écrit avec un « i », alors qu'il l'est avec un « y » dans le corps du texte. Il ne semble pas y avoir une différence de sens pour Lévy, mais le mot « paiement » paraît faire écho au verbe « payer » et favorise l'harmonie au sein du texte.

On note également un jeu sur le nombre de lignes, par exemple dans le paragraphe III intitulé « LE PAIEMENT » :

Tout se paye [...] (3 lignes)  
 Le paiement [...] (5 lignes)  
 Le paiement [...] (5 lignes)  
 Qui paye [...] (4 lignes)  
 Le paiement [...] (5 lignes)  
 Le paiement [...] (4 lignes)

<sup>149</sup>

Nicole RICALES-POURCHOT, *Dictionnaire des figures de style*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, Armand Colin, 2019, p. 25.

De même, dans le paragraphe V, « LE CAPITAL », une structure similaire se dessine :

[...] (4 lignes)  
 [...] (5 lignes)  
 [...] (3 lignes)  
 [...] (3 lignes)  
 [...] (5 lignes)

Les symétries touchant à la disposition des lignes rappellent beaucoup plus les normes de l'écriture poétique que celles de l'écriture juridique. Le sonnet, par exemple, doit se conformer à une versification stricte pour être reconnu comme tel, là où l'écrit doctrinal est classiquement insensible à ce genre d'organisation formelle.

Il y a également un jeu dans la rythmique des phrases chez Lévy. Si bien que l'on peut trouver des phrases extrêmement courtes :

Mais elle ne la possède pas<sup>150</sup>.

À l'inverse, des phrases se révèlent extrêmement prosaïques :

Invoquons la sagesse antique, le testament authentique, la promesse de récompense, de libération, donnons quittance : *corpus, animus*, je suis corps, âme, corps animé, je transmets l'idée que je n'ai pas, non l'idée que je ne suis pas, je la suis toujours, elle me suit; l'homme pense, l'homme est un fruit de la terre, une vague de la mer, l'homme est un convive de Dieu, l'homme est souffle qui se conçoit, s'incorpore, naît, se connaît, le mal enveloppe le bien, l'explique, l'être s'inspire puis, étouffant le corps, s'expire, l'homme est ordre, esprit, lumière<sup>151</sup>.

On remarque en outre un jeu avec la ponctuation par endroits, notamment avec un usage excessif du point-virgule ou du deux-points :

<sup>150</sup> E. LÉVY, préc., note 2, p. 15.

<sup>151</sup> *Id.*, p. 21. Pour cette citation et celles qui suivent, nous avons fait le choix de conserver la forme du texte original lorsque cela semble important sur le plan visuel (d'où un retour à la ligne).

On juge s'il y a délit ou contrat : ex. : je prends un livre chez le libraire; ce geste provoque une juste colère : c'est un délit; on juge ce geste naturel : c'est un contrat<sup>152</sup>.

Enfin, on observe dans certaines propositions un jeu sur le nombre de syllabes<sup>153</sup> :

L'homme est né à sa connaissance, la loi est sa reconnaissance.  
À son appel il se tourne, à cet appel elle se tourne, perpétuel  
renversement, commencement éternel.

La ponctuation les sépare en nombre de syllabes à peu près identiques (10; 9 puis 8; 8 puis 8; 7). D'autant plus qu'ici, à la fois le parallélisme et l'esthétisme sont accentués par le jeu des sonorités. C'est là un autre aspect très important qui caractérise l'*Introduction au droit naturel*.

## B) Les jeux sur les sonorités

Le texte de Lévy est extrêmement musical : en effet, un grand nombre d'allitérations<sup>154</sup> et d'assonances<sup>155</sup> parcourent le texte (d'autant plus si l'on considère sa taille particulièrement modeste). Les structures sonores sont la plupart du temps accompagnées d'autres figures de style que nous regroupons ici au tableau 2. Ce dernier ayant une valeur illustrative, il ne prétend en aucun cas à l'exhaustivité.

---

<sup>152</sup> *Id.*, p. 8 et 9.

<sup>153</sup> *Id.*, p. 21.

<sup>154</sup> Une allitération est une répétition de consonnes dans une suite de mots rapprochés, voir : Nicole RICALENS-POURCHOT, *Lexique des figures de style*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, Armand-Colin, 2016, p. 11.

<sup>155</sup> Une assonance est une répétition d'un son vocalique, c'est-à-dire d'une voyelle dans une suite de mots rapprochés, voir : *id.*, p. 34.

**Tableau 2**  
**Principaux jeux sur les sons dans l'Introduction au droit naturel**

Paragraphe	Assonance <sup>1</sup>	Allitération	Phrase	Autre figure identifiable	Page
I		« p » et « b »	« en présence d'une espèce de principe, le principe de la pétition »	Polyptote <sup>2</sup> Anadiplose <sup>3</sup>	6
II	« ion »	« c » et « t »	« Le contrat est contradiction, contraction »	Paronomase <sup>4</sup> Dérivation <sup>5</sup>	9
	« ion »		« des dits et des contredits, positions, oppositions, appels, évocations, cassations »	Antonymie <sup>6</sup>	10

III	« ique »	« q » et « t »	« créance métallique, publique »		11
	« an »	« n », « t » « g » et « l »	« La monnaie est sonnante, elle est aussi trébuchante, elle dégage en s'engageant, elle libère en se livrant »	Antilogie <sup>7</sup>	11
	« ire »	« c » et « p »	« créance à quoi on aspire et créance qu'on inspire »	Paronomase	11
	« é » et « an »	« p » et « d »	« l'être pensé, dépensé, changé, se renouvelant, se donnant, se prenant, se confondant »	Dérivation	12
		« v » et « r »	« la vie qui toujours veut renaître, se révéler »		12

IV		« cr » et « c »	« L'ordre ne se conçoit pas incr��, non pens��, non cr��, non cru »	Paronomase Tautologie <sup>8</sup>	13
		« f » et « s »	« Elle est la forme de notre conscience. Elle est selon l'actif, le passif »	Anaphore	14
		« c » et « v »	« les voix se confon- dent com- me on voit des yeux se suivent le p��re et l'enfant »		14
V		« r »	« Le cr��dit appelle l'argent. L'argent c��de �� son attraction » « L'action est le pr��- sent de l'a- venir, l'a- venir dans le pr��sent, mouve- ment, valeur offerte, demand��e, incertaine »	Anadiplose	15

VI		« c » et « t »	« Comment vont entrer dans le contrat »		17
		« c » et « t »	« la personne contracte, mais elle ne contracte pas sans se rétracter, sans la rupture, la grève, la révolte, la sécession, la délivrance »	Gradation <sup>9</sup>	17
		« r » et « ch »	« Que les chefs de ceux qui œuvrent, professent, rencontrent les chefs de ceux qui créditent et ceux qui administrent le présent leur répondent présent »	Prosopopée <sup>10</sup>	18



		« p », « d » et « t »	« L'ordre pensé, dépensé, compté, décompté, action pas- sionnée est le rythme de l'atelier, une cadence »	Dérivation Lapalissade <sup>11</sup>	19
VII		« t »	« Invo- quons la sagesse an- tique, le testament authentique »		21
		« s » et « c »	« souffle qui se con- çoit, s'in- corpore, naît, se connaît »	Dérivation	21

- i. Cette colonne identifie les voyelles qui composent l'assonance en question, tout comme la colonne des allitérations identifie les consonnes qui la forment, sans prétendre une fois de plus à l'exhaustivité.
- ii. Une polyptote est le fait de répéter un mot à des cas différents : Nicole RICALENS-POURCHOT, *Lexique des figures de style*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, Armand-Colin, 2016, p. 107.
- iii. Une anadiplose consiste à rebondir sur le mot de la proposition précédente selon le schéma suivant : A-B, B-C, C-D, etc. Voir : *id.*, p. 22.
- iv. La paronomase correspond à l'« emploi de deux mots phonétiquement proches, mais de sens différents. » Voir : *id.*, p. 186.
- v. Une dérivation est l'« emploi dans une même phrase de mots dérivés d'un même radical », voir : *id.*, p. 181.
- vi. Une antinomie est la présence d'antonymes c'est-à-dire de mots de sens contraires.
- vii. Une antilogie est le contraste entre deux idées antithétiques; N. RICALENS-POURCHOT, préc., note ii, p. 30.
- viii. Une tautologie est la répétition d'un mot (tandis qu'une lapalissade est une différence relativement au sens), voir : *id.*, p. 121.
- ix. Une gradation est une succession de termes de force croissante ou décroissante, ascendante (climax) ou descendante (anticlimax); *id.*, p. 71.
- x. *Infra*, tableau 4.
- xi. *Infra*, tableau 4.

Il y a donc un puissant travail sur les sonorités sur le plan quantitatif, mais également sur le plan qualitatif, puisque certains sons répondent à une logique précise. Ainsi, dans le paragraphe IV on trouve sur le plan acoustique des allitérations quasi exclusivement de consonnes constrictives<sup>156</sup> : [f], [s] et [v]. Cela donne une impression de « glissement » et de légèreté au texte. De même, le paragraphe VI est essentiellement composé de consonnes occlusives<sup>157</sup>, notamment d'occlusives sourdes<sup>158</sup> avec des sons en [t] et en [k] qui viennent renforcer la dureté du texte.

Si l'on tente de rapprocher cette répartition sonore du sens, on peut estimer que le paragraphe IV sur la personne étant plus abstrait, porté sur la « conscience<sup>159</sup> », les sonorités viennent renforcer l'aspect volatile de la pensée de Lévy. À l'inverse, le paragraphe VI sur la coopération et le syndicat étant marqué par des sons plus durs, cela renforce le côté concret et invite à l'action, à la « révolte<sup>160</sup> ».

La musicalité du texte est accompagnée d'une myriade de figures de style qui font ressortir encore plus les sonorités. Par exemple, dans la phrase « créance à quoi on aspire et créance qu'on inspire<sup>161</sup> », la paronomase renforce l'originalité en plus de sa sonorité particulière, cette dernière étant alors mise au premier plan.

La somme de ces jeux (qu'ils soient formels ou sonores), mis en relief grâce aux figures de style, permet de caractériser aisément le genre poétique du texte de Lévy.

---

<sup>156</sup> Au niveau sonore, cela signifie que le passage de l'air est rétréci pour prononcer la consonne, voir : Dominique ABRY et Julie VELDEMAN-ABRY, *Phonétique : audition, prononciation, correction*, Paris, CLE international, 2007, p. 33.

<sup>157</sup> Le passage de l'air est obstrué puis rapidement rouvert, ce qui crée une petite « explosion » dans la prononciation, voir : *id.*

<sup>158</sup> *Id.*, p. 34.

<sup>159</sup> E. LÉVY, préc., note 2, p. 14.

<sup>160</sup> *Id.*, p. 17.

<sup>161</sup> *Id.*, p. 9.

Néanmoins, nous ne pouvons arrêter l'analyse générique sur ce point. En effet, de la même manière que pour les genres juridiques, en reprenant la notion d'« air de famille », nous ne pouvons pas tout à fait ranger l'*Introduction au droit naturel* sur la même étagère qu'Arthur Rimbaud ou Guillaume Apollinaire, notamment en raison de son sujet. En outre, il faut garder à l'esprit que le genre ne sert pas à enfermer le texte en le classant à tout prix dans des catégories prédéfinies, mais à mettre en lumière certains de ses aspects.

Si le texte de Lévy nous semble génériquement imparfait<sup>162</sup>, pour reprendre l'expression de Jean-Marie Seillan, c'est parce qu'il faut l'envisager à travers le prisme de l'hybridation des genres, entendue comme un « mélange, croisement, couplage ou métissage<sup>163</sup> » des genres.

Alors, nous formulons l'hypothèse que la catégorie « essai poétique » permet de circonscrire assez fidèlement cet ouvrage de Lévy sur le plan générique. En effet, cette publication est une réflexion sur le droit positif, sa subjectivité est assumée, comme le voudrait la catégorie de l'essai juridique, mais son agencement poétique marqué l'identifie en partie au genre de la poésie, sans pour autant l'englober entièrement.

L'étude de l'esthétique dans l'œuvre de Lévy ne sert pas seulement à mettre en avant sa généricité. Elle permet également d'en faire émerger le sens (ou du moins un sens) à son texte. Ainsi que le relève Gérard Genette, derrière l'esthétique se trouvent des considérations axiologiques<sup>164</sup>. De plus, Christine Marcandier remarque, en reprenant les mots de Paul Valéry, que chez les poètes du début du XX<sup>e</sup> siècle il y a une « indissolubilité du son et du sens<sup>165</sup> ».

<sup>162</sup> Jean-Marie SEILLAN, « Émergence et hybridation des genres littéraires », (2004) 4 *Loxias*, n° 4.

<sup>163</sup> Wladimir KRYSINSKI, « Sur quelques généalogies et formes de l'hybridité dans la littérature du XX<sup>e</sup> siècle », dans Dominique BUDOR et Walter GEERTS (dir.), *Le texte hybride*, Paris, Presses Sorbonne Nouvelle, 2004, n° 10, p. 27, en ligne : <<https://books.openedition.org/psn/10040>>.

<sup>164</sup> Gérard GENETTE, *Figures IV*, Paris, Seuil, 1999, p. 87.

<sup>165</sup> C. MARCANDIER, préc., note 145

## II. De l'esthétique au sens

L'esthétique chez Lévy n'a pas seulement une fonction ornementale puisqu'elle mène au sens; d'ailleurs, certaines figures de style y entretiennent ce rapport dual. Tel est le cas de l'anagramme<sup>166</sup> entre les mots « image » et « magie » qui apparaît à deux endroits dans le texte; tout d'abord au paragraphe I intitulé « LA TRADITION » :

Par la magie, par l'image la sensation devient jugement<sup>167</sup>.

Et au paragraphe VII :

Chassons le jugement, l'image, la magie<sup>168</sup>.

D'une part, ces propositions se font écho en miroir; d'autre part, il y a une symétrie puisqu'elles se trouvent dans le premier paragraphe et dans le septième et dernier. Cela marque l'aspect relationnel du texte et témoigne du rapport entre esthétique et sens.

Nous observons également une forte présence d'homonymes, qui entretiennent la duplicité entre l'esthétique et le sens, mais aussi d'autres figures. Sans être exhaustif, le tableau 3 recense l'essentiel de ces jeux homonymiques (colonne 2) et précise leur typologie (colonne 3).

---

<sup>166</sup> Une anagramme est le fait d'obtenir un ou plusieurs nouveaux mots en transposant les lettres d'un ou de plusieurs autres mots, voir : N. RICALENS-POURCHOT, préc., note 154, p. 146.

<sup>167</sup> E. LÉVY, préc., note 2, p. 7.

<sup>168</sup> *Id.*, p. 20.

**Tableau 3**  
**Principaux jeux homonymiques dans l'Introduction au droit naturel**

Paragraphe	Jeux homonymiques	Figure de style	Page
I	« le passé dans l'acte, qui est l'acte dans le passé » « soit par la possession qui vaut titre, soit par le titre qui vaut possession »	Réversion <sup>1</sup>	6
II	« Les plaideurs sont les premiers juges »	Antilogie	8
III	« Tout se paye. On paye. Les actes sont maintenant des pièces en or, en argent. On paye de mine. Alors on a bonne mine »	Polyptote Antanaclase <sup>2</sup>	11
IV	« un compte d'ordre intervient » « L'ordre [...] est la contraction du désordre » « Il est [...] passage à l'ordre du jour » « La personne est le compte à l'ordre »	Polyptote Épanalepse <sup>3</sup>	13 et 14
V	« L'action suit le cours de la Bourse qui est un cours de la vie »	Polyptote Métaphore <sup>4</sup>	15
VI	« L'action connaît la dépense, et la dépense paye l'action : la personne naît au droit, la personne connaît le droit »	Polyptote Dérivation Épanalepse	17
	« l'avenir est dans le présent »	Oxymoron <sup>5</sup>	18

	« On n'est plus dans une paix traitée de guerre, dans une guerre traitée de paix »	Épanadiplose <sup>6</sup> Réversion	18
	« on n'est pas à part, on a sa part dans l'action »	Polyptote	18
VII	« l'idée que je ne suis pas, je la suis toujours, elle me suit »	Paronomase	21

- i. Une réversion consiste à « reprendre en les inversant les termes d'une proposition pour former une nouvelle proposition », voir : Nicole RICALENS-POURCHOT, *Lexique des figures de style*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, Armand-Colin, 2016, p. 165.
- ii. Une antanaclose est un « transfert de sens appliqué à la deuxième occurrence du mot apparaissant dans une même phrase. Ex : Rouler sans se faire rouler », voir : *id.*, p. 203.
- iii. Une épanalepse est un « mot en tête répété en fin de phrase ou de proposition », voir : *id.*, p. 164.
- iv. Une métaphore est une mise en image du réel par un transfert du sens par substitution analogique, voir : *id.*, p. 85 et 86.
- v. L'oxymoron, « francisé en "oxymore" [...] consiste [...] à unir deux mots que leur sens rend théoriquement incompatibles », voir : *id.*, p. 95.
- vi. Une épanadiplose consiste à placer un « même mot en tête et en fin de phrase », celle-ci étant composée de deux propositions, voir : *id.*, p. 64.

L'ensemble de ces figures cimente donc le rapport étroit entre esthétique et sens. Toutefois, un procédé en particulier, plus que de marquer ce lien, permet – nous semble-t-il – de remonter le fil de la pensée de Lévy : la prosopopée. Cette dernière correspond à un jeu de transfert par la mise en scène d'êtres inanimés<sup>169</sup> ou par la personnification<sup>170</sup>. Nous proposons ci-dessous une interprétation de la pensée de l'auteur à travers cette figure en trois temps.

Dans un premier temps, une phrase en particulier marque le départ de la mise en scène, et ce, dès le début du paragraphe I :

<sup>169</sup> *Id.*, p. 211.

<sup>170</sup> Une personnification est une forme particulière de prosopopée où l'être inanimé est assimilé à un être humain, voir : *id.*

Ce qui serait évident si les droits étaient des objets.  
Mais les droits sont des idées : pressons ce bouton, il s'anime, et  
voici de la lumière<sup>171</sup>.

Ainsi, le monde de Lévy commence à prendre vie, et un grand nombre d'objets classiquement inanimés vont entrer en action. Le tableau 4 récapitule les principales prosopopées du texte pour rendre compte de ce phénomène.

**Tableau 4**  
**Principales prosopopées dans l'*Introduction au droit naturel***

<b>Objet inanimé</b>	<b>Prosopopée</b>	<b>Page</b>
Le droit	« un monde de représentations actives »	6
La pratique	« se moque de la phrase »	6
La croyance	« crée le droit »	6
Les créances	« elles sont les croyances qu'elles sont »	9
Le paiement	« est la vie, l'être pensé »	12
L'ordre	« est la cité, l'harmonie, le prochain »	13
Le crédit et l'argent	« Le crédit appelle l'argent. L'argent cède à son attraction »	15
Le capital	« ne connaît pas ses limites »	15
La coopération	est « la personne »	17
Le syndicat	« est la forme de la conscience professionnelle »	18
L'action	« est selon son œuvre [...], elle dépense en travaillant »	18
La loi	« à son appel elle se tourne »	21

Dans un deuxième temps, ces entités étant animées, elles peuvent interagir et deviennent un maillon de concepts interconnectés. Ainsi, il y a une tendance de chaque paragraphe à faire un lien avec le précédent, selon le schéma suivant : le paragraphe I s'achève par « la sensation devient jugement », le paragraphe II va donc définir le contrat comme « un jugement ». Au début du paragraphe III, Lévy précise que « le paiement est un autre moment du contrat » et il établit alors le lien avec le paragraphe II. Puis à la fin du paragraphe III, il met le paiement en relation avec la dette et

<sup>171</sup> E. LÉVY, préc., note 2, p. 5.

la créance. Le paragraphe IV commence donc naturellement par évoquer la dette et la créance, tout de suite mises en rapport avec l'ordre, lui-même mis en relation avec la personne, etc. L'enchaînement suit son cours jusqu'au paragraphe VII : celui-ci fait référence au paragraphe I par l'anagramme mentionné plus haut<sup>172</sup> et vient rejoindre ainsi le paragraphe I.

Ce lien permet de mettre en lumière un trait caractéristique dans la construction de la pensée de Lévy : un raisonnement associatif. Ce mode de fonctionnement n'est pas sans rappeler les méthodes des glossateurs médiévaux qui fabriquent de véritables « réseaux casuistiques<sup>173</sup> ». Toutefois, ce n'est qu'une ressemblance de façade, la méthode de Lévy étant largement différente d'une simple glose car, pour qu'il y ait glose, il faut un texte. Or, les quelques articles du Code civil qu'il égrène dans cet écrit ne semblent qu'un prétexte pour sa prose et l'interprétation qu'il en fait n'a rien de comparable avec celle des autres civilistes de l'époque. À titre d'exemple, voici ce que lui inspire l'article 1235 du Code civil<sup>174</sup> à propos du paiement :

Le paiement est l'obligation naturelle (art. 1235, C. C.), il est la vie, l'être pensé, dépensé, changé, se renouvelant, se donnant, se prenant, se confondant, il est la vie qui toujours veut renaître, se révéler<sup>175</sup>.

Il apparaît clairement ici que le Code civil n'est pas cité en tant que commentaire du texte en lui-même, mais à titre de source d'inspiration pour le poète. Le paiement est alors mis en relation avec des éléments totalement extérieurs à ceux du Code civil (comme « la vie » ou « l'être pensé »). Ce phénomène relationnel est donc plutôt à rapprocher de l'isotopie, c'est-à-

---

<sup>172</sup> *Supra*, notes 170 et 171.

<sup>173</sup> Pierre THÉVENIN, « La temporalité multiple des formes juridiques », dans Xavier PRÉVOST et Nicolas LAURENT-BONNE (dir.), *Penser l'ordre juridique médiéval et moderne. Regards croisés sur les méthodes des juristes (I)*, Paris, L.G.D.J., 2016, p. 11, aux p. 16 et 17.

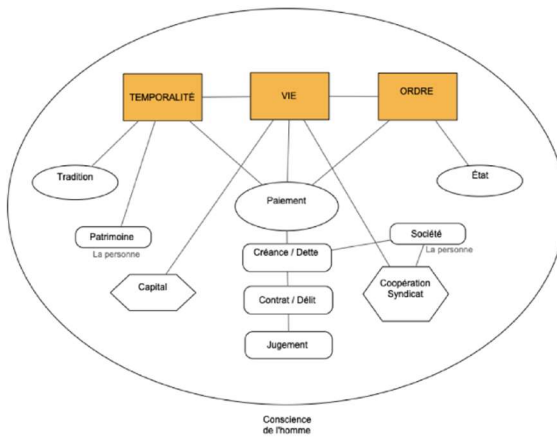
<sup>174</sup> L'article disait en ces termes : « Tout paiement suppose une dette : ce qui a été payé sans être dû, est sujet à répétition. La répétition n'est pas admise à l'égard des obligations naturelles qui ont été volontairement acquittées », voir : art. 1235 C. civ. (ancien).

<sup>175</sup> E. LÉVY, préc., note 2, p. 12.



dire du fait de se servir de la poésie à l'image d'un espace clos pour y former un réseau de mots<sup>176</sup>. Cette remarque nous amène au troisième temps de notre réflexion.

Dans un troisième temps, l'isotopie consistant à établir un réseau entre les mots, il semble possible de matérialiser ce dernier à l'aide d'un schéma et ainsi de proposer une cartographie de la pensée de Lévy.



### Schéma

#### Proposition d'une modélisation de la pensée d'Emmanuel Lévy dans *l'Introduction au droit naturel*

Notre représentation de la pensée de Lévy est imparfaite : certains pourraient y ajouter des liens et des concepts ou réarranger ces derniers entre eux. Cependant, elle permet de mettre en évidence deux mouvements qui innervent toute sa pensée : la relation et l'écho.

Les liens du schéma montrent les interactions entre les concepts. D'abord, ces derniers n'ont aucune portée autonome : ils s'inscrivent plutôt dans un tout et se modulent en fonction de l'évolution des concepts adjacents. Ils doivent donc être compris en relation les uns avec les autres et non de manière isolée.

<sup>176</sup>

Jean MILLY, *Poétique des textes*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, Armand Colin, 2010, p. 275.

Ensuite, il y a un jeu d'écho. Celui-ci peut se manifester entre les notions : par exemple, le capital semble s'opposer à la coopération; la créance, à la dette; le contrat, au délit.

Le mouvement existe également au sein des concepts, en prenant la forme d'un va-et-vient comme pour la temporalité (le « présent » et l'« avenir »), la vie (« naissance » et « renaissance ») ou l'ordre (« contraction » et « décontraction »). C'est pour cela que ces notions ont l'air de se situer à la croisée des chemins : à vrai dire, ce sont les moteurs qui animent les autres idées.

Ces trois piliers ont l'air d'être l'« étoile<sup>177</sup> », c'est-à-dire le droit naturel qui colore les autres concepts.

L'ensemble constitue une « croyance » qui correspond à la conscience de l'homme. Or comme « la croyance crée le droit<sup>178</sup> », la loi interagit en permanence avec cette conscience pour se moduler et s'adapter (nous voyons là tout l'enjeu de la méthode sociologique, car le juge est un interprète de la conscience et non des textes chez Lévy)<sup>179</sup>, d'où la fin de l'ouvrage :

L'homme est né à sa connaissance, la loi est sa reconnaissance. A son appel il se tourne, à cet appel elle se tourne, perpétuel renversement, commencement éternel<sup>180</sup>.

Ainsi, ce n'est peut-être qu'une hypothèse, mais nous pensons que derrière l'esthétique se cache le chemin du sens.

Le recours à la forme poétique – et ce qu'elle traduit sur le fond – n'est possible que par le recours à une posture énonciative particulière que nous pouvons analyser à travers le prisme de la théorie des personnages juridiques.

---

<sup>177</sup> E. LÉVY, préc., note 2, p. 20.

<sup>178</sup> *Id.*, p. 6.

<sup>179</sup> Emmanuel LÉVY, « L'exercice du droit collectif », dans E. LÉVY, préc., note 73, p. 14, aux p. 14 et 15.

<sup>180</sup> E. LÉVY, préc., note 2, p. 21.

### III. L'énonciation et les personnages juridiques

La question qui se pose ici est de savoir : « Qui parle? » S'y ajoutent celles qui en découlent : Comment? Pour qui? etc. L'analyse de ces problématiques à travers le prisme de l'énonciation permet d'envisager le discours dans une situation donnée. Cette approche est surtout liée à l'apport de la pragmatique qui est venue réinterpréter l'énoncé, objet de la linguistique structurale qui proposait une interprétation décontextualisée, en le réintégrant dans son contexte communicationnel<sup>181</sup>.

Ces problématiques ont fait l'objet d'une transposition en droit par l'entremise de la « théorie des personnages juridiques » élaborée par Mikhaïl Xifaras sous le sigle de « TPJ ».

Xifaras reprend à son compte la distinction largement admise en littérature (qui l'est beaucoup moins en droit) entre personne et personnage<sup>182</sup>. Ainsi, un personnage peut sembler réel certes, mais cela est lié à l'« effet personnage<sup>183</sup> » qui procure un effet de réalité à un être fictionnel. Par exemple, Stendhal en tant qu'écrivain n'est pas le même que le narrateur de *La Chartreuse de Parme*<sup>184</sup>.

Reprenant cette dichotomie, Xifaras observe que Maurice Hauriou en tant que professeur de droit n'est pas le « Maurice » de la vie courante<sup>185</sup>. Dès lors, il part du postulat que les auteurs adoptent une posture énonciative. Nous tenons à soumettre ici deux remarques sur ce point. D'une part, la posture est déterminée par le contexte énonciatif, c'est-à-dire selon l'espace interlocutoire<sup>186</sup>, à la fois l'office de celui qui parle et son auditoire. D'autre

<sup>181</sup> Jean-Michel ADAM, *Linguistique textuelle. Des genres de discours aux textes*, Paris, Nathan, 2004, p. 120.

<sup>182</sup> O. DUCROT et T. TODOROV, préc., note 135, p. 286.

<sup>183</sup> VINCENT JOUVE, *L'effet personnage dans le roman*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, Presses universitaires de France, 1998.

<sup>184</sup> *Id.*, p. 260.

<sup>185</sup> M. XIFARAS, préc., note 102, à la p. 178.

<sup>186</sup> Mikhaïl XIFARAS, « Théorie des personnages juridiques », (2017) *RFDA* 275, 278.

part, cette posture a une incidence sur le discours du sujet puisqu'elle le conditionne<sup>187</sup>.

On peut alors tenter une typologie juridique des personnages pour mieux saisir ce phénomène<sup>188</sup>.

De ce fait, l'objet d'étude n'est plus le matériau juridique en tant que tel, mais la posture des acteurs à l'égard de ce matériau<sup>189</sup>. Ainsi, en caractérisant la posture d'un auteur, on en apprend non seulement sur ses pratiques discursives, mais également sur le droit. Cette perspective rejoint les thèses de Sébastien Pimont et Vincent Forray sur le « pouvoir d'écrire<sup>190</sup> » des juristes, que de leur côté Émeric Nicolas et Cyril Sintez qualifient de « droit quantique<sup>191</sup> ».

En ce qui concerne Lévy, nous pourrions définir sa posture comme celle du « poète-juriste voyant<sup>192</sup> ». En effet, son zèle lui permet d'idéaliser un monde juridique, notamment en animant les concepts grâce aux figures de styles mobilisées. Cependant, pour décrire ce monde lyrique, il recourt au puissant champ lexical du verbe « être<sup>193</sup> ». Ainsi, il ne dit jamais ce qui *devrait être*, mais bien ce qui *est*. Ce conditionnement verbal témoigne que, pour Lévy (en tant que personnage), le monde qu'il décrit est déjà présent mais invisible, et il revient alors au poète de le révéler par le langage.

---

<sup>187</sup> *Id.*, p. 285.

<sup>188</sup> M. XIFARAS, préc., note 102, aux p. 185 et suiv.

<sup>189</sup> M. XIFARAS, préc., note 186, 275 et 276.

<sup>190</sup> Vincent FORRAY et Sébastien PIMONT, *Décrire le droit... et le transformer. Essai sur la décriture du droit*, Paris, Dalloz, 2017, p. 13 et 14.

<sup>191</sup> Émeric NICOLAS et Cyril SINTEZ, « La décriture du droit, une méthode constructiviste d'observation d'un objet quantique. À propos de V. Forray et S. Pimont, *Décrire le droit... et le transformer – Essai sur la décriture du droit*, coll. Méthodes du droit, Paris, Dalloz, 2017 », (2018) 80 *Revue interdisciplinaire d'études juridiques* 241, 248.

<sup>192</sup> Cette expression fait écho à ce que l'on rencontre chez d'autres poètes comme Rimbaud, voir sur ce point : Jean-François MASSOL, « De l'artiste au voyant : le poète selon Rimbaud », (1990) 67 *Romantisme* 77.

<sup>193</sup> Voir notamment le tableau 4.

Alors, plutôt que de dire « avec Sully Prudhomme : “Ô Justice! après tant et de si longs détours Je rentre dans mon cœur où je te sens toujours”<sup>194</sup> », Lévy semble rejoindre Rimbaud en disant : « et j’ai vu quelquefois ce que l’homme a cru voir<sup>195</sup> ».

Cette piste de la voyance est entretenue par le titre de l’ouvrage *La vision socialiste du droit*, à propos duquel Ripert dira que Lévy a eu « une vision<sup>196</sup> ». Toutefois, ce n’est pas celle d’un « prêtre qui sent la présence de Dieu », mais celle d’un poète.

Cette posture est à rapprocher du caractère dépressif de Lévy puisque le mythe du « poète voyant » est intimement lié au mythe du « poète maudit<sup>197</sup> ». Or, il ressort que Lévy est « voyant » dans ses textes, mais « maudit » dans ses lettres lorsqu’il écrit à Mauss.

Si la dimension poétique s’avère omniprésente dans cet ouvrage de Lévy, signalons que le juriste use d’une autre posture dans ses écrits et la mêle à son personnage de poète : celle du sociologue, c’est-à-dire le spécialiste de la psychologie du corps social. Il devient alors beaucoup plus rigoureux dans ses propos<sup>198</sup>. Toutefois, la dimension sociologique n’est pas totalement absente de l’*Introduction au droit naturel*, où Lévy évoque la notion de propriété « selon la méthode de dépouillement de M. Durkheim<sup>199</sup> ».

Alors, plus que la catégorie du « poète-juriste voyant », celle du « poète de la psychologie juridique<sup>200</sup> » serait la plus à même de décrire la posture de Lévy, naviguant entre poésie et sociologie.

<sup>194</sup> G. RIPERT, préc., note 96, 35.

<sup>195</sup> Arthur RIMBAUD, *Le bateau ivre*, en ligne : <<https://www.poetica.fr>>.

<sup>196</sup> G. RIPERT, préc., note 96, 34.

<sup>197</sup> J.-F. MASSOL, préc., note 192, 80.

<sup>198</sup> Par exemple, voir : Emmanuel LÉVY, « Note sur le droit considéré comme une science », (1909) 10 *Questions pratiques de législation et d’économie sociale* 289, en ligne : <<https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k9667861j/f299.item>>.

<sup>199</sup> E. LÉVY, préc., note 2, p. 5.

<sup>200</sup> Pour faire écho à la qualification de « magicien de la psychologie juridique », voir : F. AUDREN, préc., note 18, 90.

Néanmoins, le personnage de Lévy est démesurément présent dans son texte, et ce dernier s'écarte beaucoup trop des normes de ses contemporains pour être admis dans leur cercle. À noter que la posture poétique n'est pas novatrice puisqu'elle a pu être adoptée par le passé, que ce soit dans l'Antiquité<sup>201</sup> ou au XVII<sup>e</sup> siècle, comme en témoignent les jeux sonores dans les *Institutes coutumières*<sup>202</sup> d'Antoine Loysel. Cependant, les professeurs du XIX<sup>e</sup> siècle, « en quête de reconnaissance scientifique<sup>203</sup> », excluent *de facto* ce mode d'expression.

Ainsi, on imagine sans peine la raison pour laquelle le personnage de l'« homme administratif<sup>204</sup> » a connu plus de succès que celui du « poète de la psychologie juridique ».

## Conclusion

L'étude de l'*Introduction au droit naturel* est assurément dépayssante et elle atteint de ce fait son objectif de « déconfinement » des lieux du droit. Cette opération nous amène alors à deux points conclusifs distincts.

*Primo*, l'analyse de l'ouvrage nous permet d'apercevoir que le droit n'existe pas en un lieu de manière définie, mais que sa présence est conditionnée par la manière dont on le raconte. Ainsi, par son discours atypique, Lévy sort des lieux traditionnels du droit pour guider son lecteur vers ce que Robin West appelle l'« instinct utopique<sup>205</sup> ».

Soulignons un regain d'intérêt au début des années 2000 pour Lévy, auteur quelque peu oublié : Fabrice Melleray parle de la « revanche

---

<sup>201</sup> Voir notamment : Antoine LECA, *La lyre Thémis ou la poésie du droit*, coll. « Histoire du droit », Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2011, p. 13.

<sup>202</sup> Antoine LOYSEL, *Institutes coutumières*, Paris, Videcoq, 1846.

<sup>203</sup> Nader HAKIM, *L'autorité de la doctrine civiliste française au XIX<sup>e</sup> siècle*, Bordeaux, L.G.D.J., 2002, p. 295.

<sup>204</sup> M. XIFARAS, préc., note 102, à la p. 193.

<sup>205</sup> Robin WEST, « Jurisprudence as Narrative: An Aesthetic Analysis of Modern Legal Story », (1985) 60-2 *New York University Law Review* 145, 211.

d'Emmanuel Lévy<sup>206</sup> », tandis que Roger Cotterrell rapproche ses idées avant-gardistes du courant des *Critical legal studies*<sup>207</sup>. Toutefois, sa pensée et son corpus, loin d'être épuisés, ouvrent la voie à de nombreux travaux de recherche.

*Secundo*, pour pouvoir explorer les lieux du droit, il faut mobiliser les bons outils. Nous croyons que l'analyse littéraire est une clé de compréhension particulièrement intéressante pour saisir la densité de l'*Introduction au droit naturel*. En outre, le sentiment que l'approche littéraire pour comprendre les écrits de la doctrine s'avère prolifique n'est pas nouveau. Dès 1928, Julien Bonnecase avait tenté une classification de la production doctrinale avec les concepts littéraires de classicisme et de romantisme<sup>208</sup>. Bien que sa réflexion soit critiquable sur le fond<sup>209</sup>, elle demeure une intuition intéressante. Quant à l'étude des figures de style, elle ne se révèle pas utile uniquement en raison du lyrisme de l'œuvre, comme en témoigne un travail relativement récent sur la métaphore chez Jean Rivero<sup>210</sup>.

<sup>206</sup> Fabrice MELLERAY, « La revanche d'Emmanuel Lévy? L'introduction du principe de protection de la confiance légitime en droit public français », (2004) 56-57 *Droit et société* 143.

<sup>207</sup> Roger COTTERRELL, « Emmanuel Levy and Legal Studies: A View from Abroad », (2004) 56-57 *Droit et société* 131, 137-140.

<sup>208</sup> Julien BONNECASE, *Science du droit et romantisme. Le conflit des conceptions juridiques en France de 1880 à l'heure actuelle*, Paris, Librairie du recueil Sirey, 1928.

<sup>209</sup> Nader HAKIM, « Socialisation du droit et romantisme juridique : autour d'une controverse entre Julien Bonnecase et Paul Cuche », dans Bernard GALLINATO-CONTINO et Nader HAKIM (dir.), *De la terre à l'usine : des hommes et du droit. Mélanges offerts à Gérard Aubin*, Bordeaux, Presses universitaires de Bordeaux, 2014, p. 139, aux p. 139-173.

<sup>210</sup> Benjamin DEFOORT, « L'usage des métaphores par Jean Rivero : regard sur une conception de la doctrine », (2009) 5 *RFDA* 1048. On trouve une expression poétique chez Rivero, celui-ci demeurant tout de même un auteur beaucoup plus classique, voir : Nader HAKIM, « Les années de captivité : le professeur Jean Rivero ou la liberté en action (1939-1945) », dans Ferdinand MÉLIN-SOUCRAMANIEN et Fabrice MELLERAY (dir.), *Le professeur Jean Rivero ou la liberté en action*, Paris, Dalloz, 2012, p. 37, aux p. 37-52.

Il ne faudrait donc pas penser que l'analyse littéraire ne serait utile qu'en raison de la particularité de l'œuvre de Lévy : en effet, elle peut être tout aussi féconde pour analyser le *Cours de Code Napoléon* de Demolombe<sup>211</sup>.

À notre avis, l'utilité de l'analyse littéraire dépasse largement le cadre de la doctrine, car elle invite à se poser des questions épistémologiques. À titre d'exemple, certains phénomènes actuels – comme la crise sanitaire liée à la pandémie de COVID-19 – montrent la nécessité croissante de l'interdisciplinarité<sup>212</sup>. Or la théorie littéraire peut apporter beaucoup sur ce point, la question de l'hybridation des genres (pour ne reprendre que celle-ci) étant à rapprocher de la question d'hybridation des savoirs<sup>213</sup>. La redécouverte des genres peut donc représenter une voie féconde pour faire communiquer les disciplines entre elles.

Le recours à ce prisme d'analyse s'inscrit dans une perspective de réflexion plus globale. Sylvio Normand remarque à cet égard que la place de l'enseignement méthodologique en droit est moindre comparativement aux autres sciences humaines et sociales. Il explique ce phénomène notamment par la notion bourdieusienne d'*habitus*, c'est-à-dire par des « manières de faire intériorisées par les auteurs qui découlent d'une familiarisation avec les publications juridiques<sup>214</sup> ». Ainsi, les juristes semblent avoir tendance à ne pas enfreindre les règles traditionnelles du discours parce que celles-ci conditionnent l'autorité de leurs propos<sup>215</sup>. Leur réflexion demeure donc dans les lieux habituels du droit. L'usage de l'analyse littéraire est, à nos yeux, une invitation à prendre conscience des

---

<sup>211</sup> Nader HAKIM, « Continuité ou rupture dans l'histoire de la pensée juridique? Exégèse, transtextualité et positivisme légaliste du *Cours de Code Napoléon* de Charles Demolombe », (2019) n° hors-série *Revue d'histoire des facultés de droit et de la culture juridique* 171.

<sup>212</sup> Marie PADILLA et Kieran VAN DEN BERGH, *La crise sanitaire de la Covid-19 au prisme de l'interdisciplinarité juridique*, Paris, Varenne-IFJD, 2021 (à paraître).

<sup>213</sup> Cette intuition est également partagée par João FERNANDES, « L'hybride et la littérature », *Calenda*, 28 juillet 2016, n° 4, en ligne : <<https://calenda.org/373583>>.

<sup>214</sup> Sylvio NORMAND, « Quelques observations sur la poétique de la doctrine », (2017) 58-3 *C. de D.* 425, 450.

<sup>215</sup> *Id.*, 431.



méthodes habituellement utilisées dans le domaine du droit et à les diversifier : nous avons là une condition *sine qua non* pour sortir des lieux traditionnels du droit et ainsi découvrir de nouveaux horizons.